

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SARL VALENG
ZA MOULIN DE LA BOURDINIÈRE
28330 COUDRAY-AU-PERCHE

Code AIOT : 0057201899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement SARL VALENG, implanté LA GARENNE à ST MARS SOUS BALLON (72290). L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VALENG
- LA GARENNE - ST MARS SOUS BALLON (72290)
- Code AIOT : 0057201899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des ICPE pour 1999 animaux-équivalents porcs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques - Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-9	Demande d'action corrective	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Epandage (conditions, mise à jour) Equilibre de fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3-4	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Imperméabilité : tuyauteries, canalisations, stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11-23	Sans objet
7	Prélèvements d'eau (limitation - compteur, forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17-18-19	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux - élimination, déchets vétérinaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33-34-35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue. Une attention particulière est à apporter sur le point d'eau incendie, les mises en conformité électrique et le suivi de la valorisation des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3-4
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Art.3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art.4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : D'après les registres d'élevage, le jour du contrôle, sont présents 559 porcs charcutiers et 1285 porcelets. Les effectifs présents respectent l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement ICPE. L'exploitation est implantée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE. Présence de l'ensemble des documents constitutifs d'un registre d'élevage ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques - nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8-9
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Art.8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Art.9 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant tient à la disposition des services de secours, un plan qui matérialise les équipements à risque (citernes de gaz), les coupures gaz et électricité ainsi que les extincteurs. Présence d'une fiche de sécurité pour la manipulation de désinfectants. Points conformes. Le Point d'Eau Incendie (PEI) n'est pas matérialisé sur le plan à risque. Point non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à faire apparaître le PEI sur votre plan à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les abords des bâtiments sont propres et entretenus. Les opérations de dératisation/désinsectisation sont effectuées par une entreprise spécialisée sous contrat. Il est prévu un passage trimestriel. Le dernier passage est daté du 16/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Imperméabilité : Tuyauteries, canalisations, stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11-23
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Art.11 : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} juin 2005 et avant le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1 ^{er} octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Art.23 : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les lisiers sont stockés dans une pré-fosse sous bâtiment de 1450 m³, une fosse extérieure bétonnée de 1160 m³ et une fosse géomembrane de 600 m³. Le regard de contrôle de la fosse bétonnée est comblé de terre. Il n'est pas constaté de débordement le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les numéros d'urgence sont présents dans le sas du bâtiment d'élevage.

Présence d'extincteurs vérifiés pour la dernière fois le 04/11/2024 par une entreprise spécialisée. La mare devant servir de Point d'Eau Incendie (PEI) est à moins de 200 mètres, distante du bâtiment d'élevage de porcs (environ 180 mètres). Points conformes. La mare, identifiée comme PEI dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE, n'est pas entretenue. Elle est inaccessible pour les services de secours. Les informations issues de la plateforme ESCORT du SDIS, base de donnée qui recense les PEI connus des services de secours, ne fait pas mention du point d'eau (mare) décrit dans la demande d'enregistrement ICPE. Les deux PEI fonctionnels les plus proches du site, référencés par le SDIS, sont les poteaux incendies identifiés 720099-00004 et 72340-00029. Ils sont tous les deux à 1.2 km au sud du bâtiment d'élevage de porcs. Point non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez, sous 2 mois, à effectuer les aménagements nécessaires sur la mare, proche du site, pour la rendre accessible aux services de secours. La disponibilité de ce point d'eau doit faire l'objet d'une validation par le SDIS72. Le document en attestant doit nous être transmis sans délai. Si la mare ne remplit pas les conditions d'un PEI, comme défini par le SDIS72, vous veillerez à nous apporter une autre solution pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de l'AM du 27/12/2013 applicable à votre exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Présentation du rapport de contrôle périodique des installations électriques en date du 13/03/2025. Point conforme. Les non-conformités identifiées lors du contrôle périodique des installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une remise en conformité. Point non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Vous veillerez à mettre en conformité les anomalies relevées lors du contrôle périodique des installations électriques et les formaliser dans votre registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau (limitation - compteur, forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17-18-19
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Art.17 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Art.18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code. Art.19 : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Constats : L'eau destinée à l'abreuvement des animaux est prélevée sur le réseau AEP. Un relevé des consommations est effectué tous les mois. La consommation annuelle est d'environ 3700 m³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Epandage (conditions, mise à jour) - Equilibre de fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-37
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Art.27 : Le plan d'épandage est constitué : - des plans du parcellaire d'épandage avec les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage, mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Art.37 : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates :

- réaliser chaque année une analyse de sol sur 1 des 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Constats :

Les lisiers sont exportés sur une autre exploitation agricole en vue de leur valorisation par épandage sur des terres prêtées (environ 1300 m³/an).

Les derniers bons d'enlèvements datent des 01/04/2025 et 31/07/2025.

A posteriori au contrôle, l'exploitant a fourni à l'inspection les bilans de fertilisation, plan de fumure et analyse de sol du prêteur de terre.

Le bilan de fertilisation pour la campagne 2023-2024 présente une charge d'azote organique de 18kgNorg/ha et un solde de 14.84kgN/ha après apport d'azote minéral.

Présentation du plan de fumure pour la campagne 2024-2025 et d'une analyse de terre en date du 10/02/2025.

Points conformes.

Le bilan de fertilisation ne présente pas de données sur le phosphore.

Point non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez à intégrer dans le bilan de fertilisation les données concernant le phosphore.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes : Article L541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge. Il est responsable de toute pollution ou atteinte à la santé humaine causée par la gestion défectueuse des déchets. »

On considère que la valorisation finale par épandage des effluents est effective après la dernière étape, c'est à dire l'enfouissement.

Vous devez être en possession des documents qui justifient que la valorisation des effluents respecte la réglementation (bilan de fertilisation, plan de fumure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux - élimination, déchets vétérinaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33-34-35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Art.33 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Art.34 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Art.35 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets médicamenteux et les aérosols sont collectés par une entreprise spécialisée. Les déchets recyclables sont emmenés par l'exploitant au point de collecte de la commune. Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur ou sous cloche, sur une plateforme bétonnée. Ils sont collectés et valorisés par une société d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite